

Article R4534-107 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article précise le périmètre d'application des dispositions du Code du travail relatives aux lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et aux lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A.

Ainsi, les articles R4534-107 à R4534-125 du Code du travail s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1° Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;

3° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;

4° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

Article R4534-107 du Code du travail

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1° Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;

3° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;

4° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les électriciens, qui réalisent des travaux sous tension ou au voisinage des parties électriques sous tension, doivent-ils porter des vêtements de travail spécifiques ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'aptitude médicale est-elle obligatoire pour délivrer une habilitation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)